

2026 03 12 DCMP 10

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 4 DECEMBRE 2025 PORTANT MODIFICATION DE LA DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DES ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU PRÉSIDENT

Objet : Convention de recherche et développement relative à l'accompagnement à la mise en place d'un Schéma Directeur des Transitions Énergétiques et Environnementales (SDTEE) du territoire

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.2512-5 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant modification de délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au Président ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-Claude Daulouède, deuxième vice-président, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

Vu le projet de recherche décidé d'un commun accord entre la société NOBATEK et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud visant à concevoir et expérimenter un Schéma Directeur des Transitions Énergétiques et Environnementales (SDTEE) à l'échelle du territoire communautaire ;

Vu l'objet de la présente convention pour la mise en place d'un Schéma Directeur des transitions énergétiques et environnementales avec pour ambition de dépasser les limites des Schémas Directeurs Énergie classiques en développant une démarche évolutive, multithématique et opérationnelle ;

VU l'intérêt de la Communauté de communes MACS pour la connaissance des travaux de ces études afin d'expérimenter une approche intégrée de planification énergétique et environnementale capable de répondre à une complexité territoriale multi-échelles (littoral-urbain-rural-forestier) ;

VU le coût de ce partenariat de l'ordre de 188 700 € HT pour les deux parties à la convention avec la participation de chacune répartie ainsi :

- pour la Communauté de communes MACS 100 000 € HT
- pour la société NOBATEK 88 700 € HT.

VU que la prestation proposée est un marché public de service de recherche et développement au sens de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique et n'entre pas dans le champs d'application de ses règles ;

CONSIDÉRANT la volonté de de la Communauté de communes d'expérimenter une approche intégrée de planification énergétique et environnementale capable de répondre à une complexité territoriale multi-échelles (littoral-urbain-rural-forestier) ;

CONSIDÉRANT le projet de convention de recherche décidé d'un commun accord entre la société NOBATEK et la Communauté de communes MACS pour la mise en place d'un Schéma Directeur des transitions énergétiques et environnementales avec pour ambition de dépasser les limites des Schémas Directeurs Énergie classiques en développant une démarche évolutive, multithématique et opérationnelle;

CONSIDERANT le partenariat financier établi dans le projet de convention ;

CONSIDERANT que cette convention constitue un marché public de service de recherche et développement au sens de l'article L.2512-5 du Code de la commande publique et n'entre pas dans le champs d'application de ses règles ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention de recherche « Accompagnement à la mise en place d'un Schéma Directeur guide des Transitions Energétiques et Environnementales (SDTEE) du territoire » avec la société NOBATEK et selon un partenariat financier établi dans les termes de la convention et de l'ordre de 100 000 € HT pour la Communauté de communes MACS.

Article 2

Les sommes nécessaires au financement de cette convention sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

12 MARS 2026

Le Président,
Par délégation,
Le vice-président,



Jean-Claude Daulouède